

Perdrix grise

Unités de gestion

(Note¹ du DEMNA, juillet 2020)



1. Concept des « unités de gestion » : deux échelles

1.1. Echelle de la gestion des prélèvements

Les populations de perdrix sont *a priori* très inégalement réparties en Wallonie. Le succès de leur reproduction peut également être très variable, même entre territoires adjacents (en raison d'événements climatiques et de variations dans les modalités de gestion agricole, la capacité d'accueil de l'habitat ou de la pression de prédation). Pour ces raisons, une option cohérente est de travailler à une échelle géographique fine, du moins en ce qui concerne :

- les comptages de printemps,
- l'évaluation du succès de la reproduction
- et la définition de guides de prélèvement.

Ainsi, l'échelle des unités de gestion pourrait être celle de territoires de chasse d'au moins 100 ha (GWCT, 2019)² ou de regroupements de quelques territoires homogènes. La condition de réussite de cette option des unités de gestion de petite échelle géographique est de voir tous les territoires voisins appliquer les mêmes principes de gestion raisonnée. Ceux-ci peuvent être définis pour le conseil dans son ensemble, afin de ne pas multiplier les plans de gestion.

¹ Note d'information pour l'appui à la mise en œuvre des plans de gestion de la perdrix grise prévus par l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025.

² GWCT (2019) – Guide to counting partridges in the autumn.

1.2. Echelle de la gestion de l'habitat, des repeuplements et de la prédation

Créer un îlot d'habitat favorable de quelques dizaines ou centaines d'hectares au milieu d'un environnement globalement hostile, permettra difficilement d'améliorer le sort de la perdrix. Les facteurs de mortalité de la perdrix (routes, prédation, intoxications, etc.) en dehors de tels îlots impacteront tôt ou tard la population en son sein.

Quelle que soit l'espèce considérée, la littérature évoque une taille critique de population en-dessous de laquelle les chances de succès des opérations en leur faveur ont peu de chances d'aboutir. Pour la perdrix, Péroux et al. (2006)³ montrent que les populations d'au moins 200 couples au printemps sont plus robustes. Pour une densité donnée de 5 couples par 100 ha, il faudrait donc envisager la gestion des conditions de développement de l'espèce (habitats, prédation...) sur des surfaces biologiquement fondées de l'ordre de plusieurs milliers d'hectares (de l'ordre de 2.000 à 8.000 ha).

De telles surfaces permettent de rassembler un nombre raisonnable de titulaires de droits de chasse, environ 10 à 40 personnes. Ces groupes, encore « à taille humaine », peuvent être une source d'émulation pour la mise en œuvre des opérations de gestion en faveur de la perdrix grise.

Les opérations de repeuplement et la maîtrise de l'impact des prédateurs nécessitent également de travailler à large échelle géographique, comme indiqué dans les notes du DEMNA, relatives à ces sujets.

2. Délimitation des unités de gestion

Le choix de la taille et des contours des unités de gestion est laissé à la libre appréciation des conseils cynégétiques. A priori, les paramètres suivants mériteraient d'être pris en compte :

- le **facteur humain** (délimitation des territoires de chasse) ;
- l'**habitat**, son adéquation par rapport aux besoins de la perdrix et sa continuité sur un réseau de territoires interconnectés ;
- les **densités supposées des perdrix**, en vue de constituer des unités de gestion dont les populations sont les plus homogènes possibles ;
- la **volonté des chasseurs** de chasser la perdrix : les unités de gestion ne doivent pas nécessairement couvrir tout le conseil cynégétique si dans une partie de celui-ci les chasseurs n'ont pas l'intention de chasser l'espèce. Cependant, il est recommandé de ne pas laisser de territoires non-englobés dans une unité de gestion, pour donner aux contours de ces dernières une certaine stabilité dans le temps.

Les contours des unités de gestion seront à communiquer dans le rapport sur l'application du plan de gestion prévu par l'arrêté quinquennal d'ouvertures.

³ Péroux, R., Lartiges, A., Bray, Y. et Mauvy, B. (2006) - La réussite d'une opération de reconstitution de population de perdrix ne se juge qu'à long terme, Faune sauvage, 274, 25-33.

3. Membres d'une unité de gestion

Au sein d'une unité de gestion, il peut y avoir différents cas de figure en ce qui concerne les territoires de chasse :

1. des territoires dont les titulaires ne sont **pas membres du conseil cynégétique**. Ceux-là ne sont pas autorisés à chasser la perdrix grise et ne sont donc pas non plus concernés par le plan de gestion de l'espèce et les obligations qui découlent de l'arrêté quinquennal d'ouvertures⁴ à son sujet ;
2. des territoires dont les titulaires sont membres du conseil cynégétique, mais qui ne souhaitent pas chasser la perdrix. Ceux-là ne sont pas concernés par le plan de gestion de la perdrix non plus. Etant donné qu'ils ne sont **pas membres d'une unité de gestion**, ils ne se verront pas attribuer de possibilités de prélèvements et ne seront pas autorisés à chasser la perdrix ;
3. des territoires dont les titulaires sont membres du conseil cynégétique et ont manifesté leur souhait de chasser la perdrix. Ceux-là peuvent être qualifiés de **membres d'une unité de gestion**, qui englobe leur territoire. Ils sont autorisés à chasser la perdrix pour autant qu'ils respectent les dispositions de l'arrêté quinquennal d'ouvertures.

4. Relevé des points-clés

- Pour mettre en œuvre la gestion raisonnée des prélèvements, la taille des unités de gestion peut correspondre à celle d'un ou de plusieurs territoires de chasse.
- Pour mettre en œuvre la gestion des habitats, pour augmenter les chances de succès des opérations de repeuplement et pour rendre plus efficace la limitation de l'impact de la prédation, la gestion devrait être coordonnée à l'échelle de 2.000 à 8.000 ha.
- La taille et les contours des unités de gestion devraient prendre en compte les limites des territoires de chasse, la qualité de l'habitat, les densités de perdrix et la liste des territoires où il est souhaité chasser la perdrix.
- La perdrix ne peut être chassée que dans les territoires membres d'une unité de gestion.

Contact : Manuel de Tillesse
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole
Direction de la Nature et de l'Eau
Avenue Maréchal Juin, 23
B - 5030 GEMBLOUX
Tél. 0473 944 871
Fax : 081 61 57 27
Mail : Manuel.detillesses@spw.wallonie.be

⁴ Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021 (Moniteur belge du 4 avril 2016).